

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20020328

Dossiers : A-91-00
A-92-00

Référence neutre : 2002 CAF 123

CORAM : LE JUGE DESJARDINS
LE JUGE DÉCARY
LE JUGE NOËL

ENTRE :

Dossier : A-91-00

CAROL THÉBERGE

demandeur

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

défendeur

Dossier : A-92-00

YVAN THÉBERGE

demandeur

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

défendeur

Audience tenue à Québec (Québec), le 26 février 2002.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 28 mars 2002.

MOTIFS DU JUGEMENT PAR :

LE JUGE DÉCARY

Y A SOUSCRIT :

LE JUGE DESJARDINS

MOTIFS DISSIDENTS PAR:

LE JUGE NOËL

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20020328

Dossiers : A-91-00
A-92-00

Référence neutre : 2002 CAF 123

CORAM : LE JUGE DESJARDINS
LE JUGE DÉCARY
LE JUGE NOËL

ENTRE :

Dossier : A-91-00

CAROL THÉBERGE

demandeur

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

défendeur

Dossier : A-92-00

YVAN THÉBERGE

demandeur

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE DÉCARY

[1] Il s'agit ici de deux demandes de contrôle judiciaire visant deux décisions rendues par un juge de la Cour canadienne de l'impôt ([2000] A.C.I. n° 19 (QL)). Le juge a rejeté les appels des demandeurs et confirmé la décision du ministre à l'effet que leurs emplois à la ferme de leur père étaient exclus des emplois assurables en vertu des règles relatives aux personnes liées établies à l'alinéa 3(2)c) de la *Loi sur l'assurance-chômage* et à l'alinéa 5(2)i) et au paragraphe 5(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[2] Il est acquis que les textes des deux lois sont sur ce point à peu près similaires et que les principes applicables sont les mêmes. Je me contenterai de reproduire le texte de l'alinéa 3(2)c) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, lequel était en vigueur pendant la majeure partie des années en cause :

3. (2) Les emplois exclus sont les suivants :
...
c) sous réserve de l'alinéa d), tout emploi lorsque l'employeur et l'employé ont entre eux un lien de dépendance, pour l'application du présent alinéa:
(i) la question de savoir si des personnes ont entre elles un lien de dépendance étant déterminée en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
(ii) l'employeur et l'employé, lorsqu'ils sont des personnes liées entre elles, au sens de cette loi, étant réputés ne pas avoir de lien de dépendance si le ministre du Revenu national est convaincu qu'il est raisonnable de conclure, compte tenu de toutes les circonstances,

3. (2) Excepted employment is ...
(c) subject to paragraph (d), employment where the employer and employee are not dealing with each other at arm's length and, for the purposes of this paragraph,
(i) the question of whether persons are not dealing with each other at arm's length shall be determined in accordance with the provisions of the *Income Tax Act*, and
(ii) where the employer is, within the meaning of that Act, related to the employee, they shall be deemed to deal with each other at arm's length if the Minister of National Revenue is satisfied that, having regard to all the circumstances of the employment, including the remuneration paid, the terms and

notamment la rétribution versée, les modalités d'emploi ainsi que la durée, la nature et l'importance du travail accompli, qu'ils auraient conclu entre eux un contrat de travail à peu près semblable s'ils n'avaient pas eu un lien de dépendance; ...

conditions, the duration and the nature and importance of the work performed, it is reasonable to conclude that they would have entered into a substantially similar contract of employment if they had been dealing with each other at arm's length; ..

[3] Les deux demandes ont été réunies pour fins d'audition. Ces motifs, rendus dans le dossier de Yvan Théberge (A-92-00), vaudront à l'égard du dossier de Carol Théberge (A-91-00) et copie en sera versée dans le dossier A-91-00.

[4] Dans sa réponse à l'avis d'appel, le ministre dit s'être "basé, notamment, sur les faits suivants :

- a) le payeur exploite une ferme laitière et agricole depuis 1959;
- b) sa terre compte environ 200 acres cultivés (grains, pâturage et foin), et 500 acres boisés;
- c) en 1996, son troupeau comptait 46 têtes dont 23 vaches laitières;
- d) il vend aussi du bois et les produits d'une érablière;
- e) l'appelant est le fils d'André Théberge;
- f) l'appelant effectuait tous les travaux reliés à l'exploitation de la ferme, notamment, le labourage, les semences, les récoltes, la traite des vaches, la coupe de bois et diverses réparations;
- g) il travaillait avec son frère Carol;
- h) il s'occupait aussi de la tenue des livres à l'année longue;
- i) à la fin du printemps et durant l'été, l'appelant travaillait entre 40 et 80 heures par semaine;
- j) pour ce, il recevait un salaire fixe hebdomadaire, peu importe le nombre d'heures travaillées;
- k) les heures travaillées n'étaient pas comptabilisées;

- l) il était habituellement payé avec un retard variant de 2 à 6 semaines;
- m) durant le reste de l'année, il travaillait une quinzaine d'heures par semaine sans rémunération;
- n) le payeur rémunérait l'appelant durant le nombre exact de semaines pour le qualifier à recevoir des prestations d'assurance-chômage;
- o) à chaque année, l'appelant épuisait le maximum de prestations auxquelles il avait droit avant d'être rémunéré de nouveau;
- p) en 1990, l'appelant a prêté 4 000 \$ au payeur, sans billet, et sans intérêt ni modalité de remboursement (il a été remboursé en avril 1995);
- q) l'appelant s'attend prochainement à prendre la relève (avec son frère) de l'exploitation de la ferme.

[5] Le juge s'est employé, dans un premier temps et suivant les instructions de cette Cour (voir *Légaré c. Ministre du Revenu national* (1999), 246 N.R. 176 (C.A.F.), *La Reine c. Bayside Drive-In Ltd.* (1997), 218 N.R. 150 (C.A.F.) et *Procureur général du Canada c. Jencan Ltd.*, [1998] 1 C.F. 187 (C.A.F.)), à s'assurer que le ministre avait exercé son pouvoir discrétionnaire d'une façon légale. Il en est venu à la conclusion que le ministre avait « manqué à ses devoirs de transparence ... en laissant croire aux parties que l'enquête visait essentiellement à faire la preuve que les appelants étaient à l'emploi de leur employeur à l'année longue » (para. 23 de ses motifs) et qu'en conséquence l'exercice du pouvoir discrétionnaire avait été « entaché de vices et griefs suffisamment graves et sérieux pour disqualifier tout le processus discrétionnaire » (para. 28 des motifs). Le juge s'est dit dès lors autorisé à refaire lui-même l'analyse des faits.

[6] Le défendeur n'a pas, dans son mémoire, remis en question cette conclusion initiale. Je ne suis pas certain, cependant, des conséquences que le juge lui-même a tirées de cette

conclusion. Menait-elle à exclure de la preuve les déclarations statutaires faites à l'enquêteur? Je crois que oui et je note que le juge n'a fait par la suite aucune référence à ces déclarations.

Menait-elle à ne pas tenir compte des allégations du ministre, comme semble l'avoir fait le juge?

Ce dernier ne s'est pas prononcé de manière formelle là-dessus et le procureur du demandeur n'a pas soutenu que les allégations devaient être radiées ou que la cotisation elle-même devait être annulée pour cause d'illégalité. En l'espèce, donc, ce que le juge devait faire, au stade de la deuxième étape, c'était se demander, à la lumière de la preuve dont il disposait, si les allégations s'avéraient malgré tout bien fondées, en tout ou en partie, et décider en dernière analyse, pour reprendre les mots du juge Marceau dans *Légaré* à la page 331, « si la conclusion dont le ministre était "convaincu" paraît toujours raisonnable ».

[7] Le juge s'est donc employé à examiner la preuve faite devant lui et il a conclu que l'emploi devait être exclu. Je suis d'avis, avec égards, qu'il y a matière à intervention. Le juge, en effet, a erré, en ne se penchant ni sur les allégations du ministre ni sur les facteurs que mentionne l'alinéa 3(2)c), soit la rétribution versée, les modalités d'emploi et la nature, la durée et l'importance du travail accompli. Il a erré, aussi, en se penchant à peu près exclusivement sur la nature, la durée et l'importance du travail accompli en dehors des périodes d'emploi en litige.

[8] La preuve a révélé que le demandeur a bel et bien travaillé sur la ferme tout au long de sa période d'emploi, qu'il travaillait entre quarante et quatre-vingt heures par semaine selon les exigences et que son salaire était établi en fonction d'une moyenne de soixante heures, que la

période en cause se situait à l'intérieur de la période active dans le domaine de l'agriculture et qu'il recevait un salaire horaire conforme aux normes applicables. Ce salaire lui était versé avec un retard variant de deux à six semaines, mais le père-employeur s'est expliqué comme suit :

R. Bon, c'est vrai que la paye ne se fait pas nécessairement à toutes les semaines. Quant on parle de six (6) semaines, oui, c'est vrai et il faut que je vous dise en même temps que moi aussi, ma paye à lait, si je commence à tirer des vaches le premier septembre, ça va au quinze (15) de novembre avant que j'aie ma première paye. Donc, moi aussi j'attends six (6) semaines. On n'est pas payé à toutes les semaines, à tous les jeudis soir. On est payé à tous les mois et il faut que tu fasses un mois avant d'avoir ta paye. Puis, ça prend quinze (15) jours pour faire la paye. Donc, c'est six (6) semaines de temps que tu fais de la production avant que tu aies ton paiement.

(Dossier du demandeur, vol. 1, p. 125)

[9] La preuve a également révélé que la date du début et de la fin de la période active variait au fil des ans, que sur une ferme moyenne, dans la région, cette période se situait entre le quinze mai et le quinze octobre, mais que sur la ferme Théberge, « c'est pas comme ça. Nous autres, on commence à travailler quand le gros de l'ouvrage est arrivé puis on finit quand ... le gros des récoltes est fait ... » (Dossier du demandeur, vol 1, p. 165). C'est ce qui expliquerait que le demandeur a travaillé du 11 juillet au 1^{er} octobre en 1994, du 5 juin au 28 août en 1995 et du 6 juin au 17 août en 1996, et que son frère Carol a travaillé du 4 juillet au 24 septembre en 1994, du 12 juin au 10 septembre en 1995 et du 20 mai au 24 août en 1996.

[10] Cela dispose, à mon avis, des alinéas *i*), *j*), *k*) et *l*) des allégations du ministre; aucune de ces allégations ne permet raisonnablement de conclure à un lien de dépendance.

[11] Le bien-fondé des alinéas *n*) et *o*) a été confirmé par la preuve. Le demandeur travaillait le minimum de semaines requis et profitait au maximum du régime d'assurance-chômage. Cela est cependant monnaie courante dans le milieu des emplois saisonniers et ne s'explique pas par le lien de dépendance. Ce n'est pas l'objet de l'alinéa 3(2)*c*) que de sanctionner cette pratique. Je rappelle qu'ici, le ministre a reconnu que l'emploi, pendant les périodes en cause, était un emploi assurable.

[12] La non-pertinence de l'allégation *p*) a été démontrée devant le juge et le fait que le demandeur, ainsi que l'indique l'allégation *q*), s'attendait à prendre la relève de la ferme est typique des entreprises familiales et explique peut-être pourquoi un père engage un fils plutôt qu'un étranger, mais n'indique en rien que les conditions d'emploi et les modalités de travail sont plus avantageuses. Je note aussi que rien dans la preuve ne permet de dire que le demandeur s'attendait « prochainement » à prendre la relève.

[13] Les seules allégations qui demeurent pertinentes sont les allégations *h*), relative à la tenue de livres à l'année, et l'allégation *m*), relative au travail, à l'année et sans rémunération, pendant une quinzaine d'heures chaque semaine.

[14] En ce qui a trait à la tenue de livres, la preuve a révélé qu'elle exigeait entre « une demi-heure et une heure par mois » (Dossier du demandeur, vol. 1, p. 148). C'est là un travail négligeable pour les fins du débat.

[15] En ce qui a trait au travail hebdomadaire de quinze heures le reste de l'année, je note au départ que ce chiffre a été ramené, par le père du demandeur, à « dix à quinze heures/semaine » (Dossier du demandeur, vol. 1, p. 136).

[16] Selon la preuve, le demandeur et son frère s'affairaient de leur propre gré à la traite des vaches, tout au long de l'année et ce, à tour de rôle, « pour donner un coup de main » à leur père (Dossier du demandeur, vol. 1, pp. 130 et 156). C'était là ce qu'« à peu près tout le monde » faisait, c'était « à peu près » comme cela que ça se passait « sur chaque ferme » (Dossier du demandeur, vol. 1, p. 185).

[17] Par ailleurs, la preuve révèle que pendant que le demandeur et son frère suivaient des stages autorisés par la Commission en dehors de leur période d'emploi, ils recevaient leurs prestations d'assurance-chômage même si la Commission savait qu'ils s'affairaient en cours de stage à la traite des vaches.

[18] De plus, et contrairement à l'opinion du juge qui leur a accordé une importance déterminante, les travaux reliés à l'érablière et à la coupe du bois étaient minimes et, bien sûr, limités à de très courtes périodes de temps.

[19] Ce que fait un prestataire en dehors de la période pendant laquelle il exerce un emploi que le ministre reconnaît être un emploi assurable peut être pertinent aux fins, par exemple, de

vérifier son état de chômage, de calculer le montant de ses prestations ou d'établir sa période de chômage. Aux fins, toutefois, de l'application de l'exclusion prévue à l'alinéa 3(2)c) de la Loi, ce que fait le prestataire en dehors de sa période d'emploi sera de peu de pertinence lorsqu'il n'est pas allégué, comme en l'espèce, que le salaire versé pendant la période d'emploi tenait compte du travail accompli en dehors de cette période, que le demandeur avait inclus dans les heures consacrées à son emploi assurable des heures de travail qu'il avait effectuées en dehors de la période ou encore que du travail accompli en dehors de sa période d'emploi avait été inclus dans le travail accompli pendant sa période d'emploi. Il me paraît aller de soi, ce que confirme la preuve, que dans le cas d'entreprises familiales consacrées à du travail saisonnier, le peu de travail qu'il reste à faire en dehors de la période active est généralement fait, sans rémunération, par les membres de la famille. Exclure un emploi saisonnier, dans une entreprise familiale agricole, au motif que la traite des vaches continue à l'année, c'est à toutes fins utiles priver d'assurance-chômage les membres de la famille qui se qualifient en travaillant pendant la période active et c'est ignorer les deux caractéristiques principales d'une telle entreprise, soit son caractère familial et son caractère saisonnier.

[20] Un prestataire n'a pas à demeurer complètement inactif pendant qu'il reçoit des prestations. Aux termes de l'article 10 de la Loi, des prestations sont payables pour chaque « semaine de chômage » comprise dans la période de prestations et une « semaine de chômage » est une semaine pendant laquelle il n'effectue pas une semaine entière de travail. Aux termes du paragraphe 15(2) de la Loi, un prestataire peut recevoir une rémunération pour une partie d'une

semaine de chômage et cette rémunération ne sera déduite de ses prestations que si elle dépasse vingt-cinq pour cent du taux de ses prestations hebdomadaires. Il est par ailleurs acquis que le travail véritablement bénévole n'affecte pas l'état de chômage d'un prestataire (*Bérubé c. Canada (Emploi et Immigration)*, (1990) 124 N.R. 354 (C.A.F.)). Je note aussi qu'en vertu du paragraphe 43(3) du *Règlement sur l'assurance-chômage*, le prestataire exerçant un emploi dans l'agriculture n'est pas censé travailler une semaine entière pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 mars s'il prouve qu'il a consacré si peu de temps à son travail que cela ne l'aurait pas empêché d'accepter un emploi à plein temps. Je comprends que ces dispositions ne s'appliquent pas en matière d'assurabilité proprement dite, mais elles n'en font pas moins partie de la toile de fond.

[21] Revenant au cas sous étude, le fait que le demandeur ait travaillé sans rémunération de dix à quinze heures chaque semaine en dehors de la saison active et pendant qu'il recevait des prestations indique peut-être qu'il n'aurait point effectué ce travail non rémunéré s'il n'avait pas été le fils de son employeur. Ce n'est toutefois pas là le travail qui nous intéresse et le juge a erré en en tenant compte en l'absence de toute indication que l'emploi assurable en litige était sujet à des modalités spéciales attribuables à la prestation de services en dehors de la période d'emploi.

[22] Bref, la conclusion du juge à l'effet que l'emploi doit être exclu pour cause de lien de dépendance ne résiste pas à l'analyse.

[23] Comme il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour devrait, règle générale, se contenter de renvoyer le dossier à la Cour canadienne de l'impôt pour une nouvelle détermination. En l'espèce, cependant, une première demande de contrôle judiciaire a déjà été accueillie par cette Cour, le 21 mai 1999, sur la base de l'insuffisance des motifs (dossiers A-440-98 et A-441-98). Ce serait, à mon avis, injuste de faire supporter par le demandeur les frais et délais d'une troisième audition devant la Cour canadienne de l'impôt quand je suis satisfait, après examen du dossier, que la seule conclusion qui s'impose est celle de non-exclusion de l'emploi assurable du demandeur.

[24] J'accueillerais en conséquence la demande de contrôle judiciaire, j'infirmes la décision de la Cour canadienne de l'impôt et je lui renverrais l'affaire pour qu'elle rende une nouvelle décision en tenant pour acquis que le demandeur occupait un emploi assurable au cours des périodes d'emploi en litige. Je n'accorderais de dépens au demandeur que dans le dossier A-92-00.

“Robert Décary”

j.c.a.

“Je souscris à ces motifs.
Alice Desjardins, j.c.a.”

LE JUGE NOËL (Motifs dissidents)

[25] À mon avis, c'est à bon droit que le juge de la Cour canadienne de l'impôt a conclu que M. Théberge et ses deux fils n'auraient pas "conclu entre eux un contrat de travail à peu près semblable" à ceux ici en cause "s'ils n'avaient pas eu un lien de dépendance; ..." aux fins de l'alinéa 3(2)c) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, L.R.C. (1985), c. V-1 (voir aussi l'alinéa 5(2)i) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, c. 23).

[26] La preuve a révélé que les deux demandeurs travaillaient pour le compte de leur père une quinzaine d'heures par semaine de façon régulière et continue en dehors de la période de rémunération. Le premier juge a fait à cet égard le constat suivant :

[41] Une relation filiale peut expliquer et justifier une certaine générosité et flexibilité mais pas au point de faire le même travail, payé à certaines périodes et non rémunéré la plupart du temps; je fais notamment référence à la traite des vaches qui a fait l'objet d'une partie importante de la description de tâches (Pièce A-2). Pour une lecture plus facile, il y a lieu de répéter le contenu de ce volet de la description de tâches :

B) Trait les vaches :

1. Prépare le matériel nécessaire à la traite.
2. Effectue la traite.
3. Lave les équipements de traite.
4. Surveille le fonctionnement des équipements de manutention et de conservation du lait.
5. Nettoie le système de manutention ou de conservation.

[42] La preuve a été très sommaire sur la description de tâches des appelants; en effet, ces derniers ont choisi de s'en remettre à un document (Pièce A-2), pour définir les tâches exécutées. Il s'agit là d'une description théorique décrivant très bien toutes les activités requises par l'exploitation d'une ferme laitière. Je dois prendre en considération la seule preuve déposée quant à la description de tâches des appelants

et vérifier si le tout est cohérent avec les périodes de travail indiquées aux relevés d'emploi.

[27] Le premier juge s'est ensuite demandé s'il pouvait passer outre au travail effectué en dehors de la période de rémunération au motif qu'il ne s'agissait que de pur bénévolat (*Bérubé c. Canada (Emploi et Immigration)* (1990), 124 N.R. 354). Il dit à cet égard :

[56] Pour être exclu de l'analyse, le travail bénévole aurait dû être totalement différent de celui pour lequel les appelants recevaient une rémunération lors des périodes indiquées aux relevés d'emploi. D'autre part, il aurait fallu que le travail dit bénévole ait été très marginal et ponctuel. En l'espèce, il s'agissait de travaux importants et répétitifs, requis dans le cadre de toute exploitation agricole d'une importance comparable.

[58] Si une des tâches faisant partie du contrat de travail continue d'être effectuée, sans rémunération, avant ou après la cessation d'emploi établie par le relevé d'emploi, il s'agit alors de la poursuite, tout au moins partielle, de l'objet du contrat de travail.

[59] Dans l'hypothèse où il n'y a pas de rétribution pour le travail ou une partie du travail rémunéré pour la période indiquée au relevé d'emploi, il se crée alors une très forte présomption que les parties ont convenu d'un arrangement leur permettant de tirer avantage de la Loi sur l'assurance-chômage.

[60] Cela a également pour effet de fausser la réalité contractuelle en ce qu'il devient raisonnable de penser qu'une partie de la rétribution pour la période mentionnée aux relevés d'emploi tenait compte du fait qu'une partie de ce même travail serait exécutée après coup, sans rémunération.

[61] D'autre part, une personne qui reçoit des prestations d'assurance-chômage et qui continue de travailler, sans rémunération, après sa cessation d'emploi, fait en sorte que l'employeur bénéficie d'une main-d'oeuvre non rémunérée par lui mais par l'État. Or, l'assurance-chômage n'est pas un programme de soutien à l'entreprise, il s'agit essentiellement d'une mesure sociale protégeant ceux et celles qui, ayant occupé un véritable emploi, l'ont perdu.

[62] En l'espèce, il ne fait aucun doute que les appelants ont fourni une prestation de travail significative en dehors des périodes en litige; de son côté, l'employeur a bénéficié, sans rémunération, des services des appelants. (Je souligne.)

[28] Selon moi, le premier juge se devait de conclure qu'il y a eu poursuite de l'objet du contrat de travail en dehors de la période de rémunération puisque la traite des vaches qui devait s'effectuer deux fois par jour, l'année durant, faisait partie intégrante du travail rémunéré des demandeurs. La question qui se posait était donc la suivante : un tiers rémunéré pour effectuer certains travaux agricoles dont la traite des vaches pour une période de près de 12 semaines par année aurait-il accepté de continuer à remplir cette tâche, sans rémunération, au rythme de plusieurs heures par semaine, pour le reste de l'année? À mon humble avis, poser la question, c'est y répondre.

[29] Dans la mesure où le législateur avait voulu exclure de l'application de l'alinéa 3(2)c) les entreprises agricoles ou certaines de leurs opérations, il aurait prévu une exception à cet effet (voir à titre comparatif le paragraphe 43(3) du *Règlement sur l'assurance-chômage*). En l'absence d'une telle exception, la loi doit être appliquée à tous de la même façon.

[30] Je rejetterais les demandes de contrôle judiciaire avec dépens.

"Marc Noël"

j.c.a.